

**DECISION N°2025-64 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MAI 2025 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION**

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2025-09 du 19 février 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1er janvier 2025 ;
- VU** la lettre n°028/2025/DG/MSD du 02 juin 2025 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2025 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;

B f 2/8 8

- VU** les lettres n°729/CRSE/SE/DRE/SRR du 13 mai 2025 et n°028/2025/DG/MSD du 02 juin 2025 de la CRSE relatives à la soumission par COMASEL SA de la demande de compensation du mois de mars 2025 ;
- VU** la lettre n°036/2025/DG/MSD du 17 juin 2025 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2025 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kebemer ;
- VU** la lettre n°992/CRSE/DRE/SSR du 23 juin 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de mai 2025 soumises par COMASEL SA ;
- VU** la lettre n°000757/ASER/SG/DOER /MSD/db du 02 juillet 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

**SUR** la Note du Secrétaire Exécutif,

**APRES AVOIR DELIBERE, LE 16 JUILLET 2025**

**I. FAITS**

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires et les prix plafonds applicables dans la concession Louga-Linguère-Kébémér. Celles-ci font l'objet d'une indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs harmonisés applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'Etat.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

R

R S  
8/4

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér. Par la suite, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Saint-Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

En 2025, la CRSE, par Décision n° 2025-09 du 19 février 2025, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 02 juin 2025, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 402 135 240 FCFA portant sur le mois de mai 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

Toutefois, par courriers du 13 mai 2025 et du 02 juin 2025, la CRSE avait invité COMASEL SA à transmettre préalablement la demande de compensation tarifaire du mois de mars 2025, ou à défaut, à fournir les éléments justificatifs de l'absence de transmission.

COMASEL SA, par lettre en date du 17 juin 2025, a transmis à la CRSE la demande de compensation du mois de mars 2025.

La CRSE, par lettre en date du 23 juin 2025, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par lettre en date du 02 juillet 2025, a validé les données de facturation du mois de mai 2025 soumises par COMASEL SA.

## **II. ANALYSE**

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de mai 2025, dans la Concession de Louga-Linguère-Kébémér, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 599 299 765 FCFA pour 23 861 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 2 243 MWh dont 1 352 MWh pour l'énergie forfaitaire et 891 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, pour la composante énergétique, un montant de 202 937 057 FCFA. Ainsi, le manque à gagner, au titre de l'exploitation de la Concession de Louga-Linguère-Kébémér, est de 396 362 708 FCFA pour le mois de mai 2025.

*B*

*sf* *2*  
*s*

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 826	4	149	18 882	23 861
nombre de clients facturés	4 827	-	-	19 034	23 861
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	5 139	9 486	17 786	17 877	
Tarif S4 de référence : T <sub>S4</sub> (FCFA/KWh)	262,90	262,90	262,90	262,90	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	58 128			1 294 108	1 352 236
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	85 952	-	-	804 954	890 906
Total énergie facturée ( $\sum E_p$ (KWh)+ $\sum E'_p$ (KWh))	144 080	-	-	2 099 062	2 243 142
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	24 805 953	-	-	340 274 625	365 080 578
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F'_p$ (FCFA)	22 596 676	-	-	211 622 512	234 219 187
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	47 402 629	-	-	551 897 137	599 299 765
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	13 034 881	-	-	189 902 175	202 937 057
Ecart de revenus = (B) - (A)	34 367 747	-	-	361 994 961	396 362 708

Pour la compensation au titre de la redevance tableau sur la base des conditions tarifaires, COMASEL SA devrait percevoir un montant de 16 008 901 FCFA. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par COMASEL SA à ses clients s'élève à 10 236 369 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois de mai 2025 est de 5 772 532 FCFA.

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 826	4	149	18 882	23 861
Nombre de clients monophasé facturé	4 827			18 566	23 393
Nombre de clients triphasé facturé				468	468
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA)	3 209 955	-	-	12 798 946	16 008 901
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 070 783	-	-	8 165 586	10 236 369
RTu (FCFA) = (A) - (B)	1 139 172	-	-	4 633 360	5 772 532

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 402 135 240 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér pour le mois de mai 2025, est conforme.

## DECIDE :

### Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2025, au titre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér, est fixé à quatre cent deux millions cent trente-cinq mille deux cent quarante (402 135 240) FCFA hors TVA.

Le montant de la compensation est réparti ainsi qu'il suit :

- trois cent quatre-vingt-seize millions trois cent soixante-deux mille sept cent huit (396 362 708) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- cinq millions sept cent soixante-douze mille cinq cent trente-deux (5 772 532) FCFA au titre de la redevance tableau.

*[Signature]*  
S T S

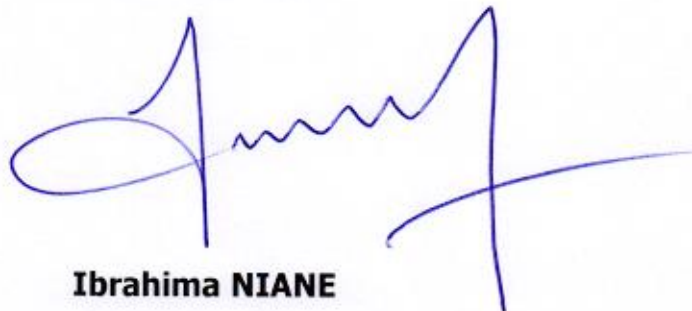
## **Article 2**

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE). Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**

